



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IEP

Question écrite n° 4975

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le statut universitaire de l'Institut d'études politiques de Paris. La loi Savary dispose que les établissements universitaires doivent comporter des institutions représentatives pour la gestion des établissements, et notamment le vote de leur budget. Elle précise en outre que des représentants des étudiants doivent siéger au sein de ces institutions représentatives. L'Institut d'études politiques de Paris est classé dans la catégorie des « Grands établissements », dont la nature est publique. Les étudiants devraient donc pouvoir voter le budget, comme le stipule la loi Savary. Or, cet établissement étant géré par une fondation de droit privé - la Fondation nationale des sciences politiques - une confusion s'est instaurée dont la conséquence est l'illégalité de la structure. C'est en effet le conseil d'administration de la FNSP qui vote le budget de l'Institut d'études politiques, conseil où aucun étudiant n'a jamais siégé. Ce statu quo fait peu de cas du droit des étudiants et se pérennise au mépris de la loi. On ne peut que souhaiter que soient prises les mesures qui s'imposent pour régulariser cette situation de fait. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit, en l'espèce, pleinement appliquée.

Texte de la réponse

L'Institut d'études politiques de Paris, comme le souligne l'auteur de la question, constitue un grand établissement au sens de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, lequel prévoit la possibilité de déroger à certaines dispositions de la loi, compte tenu des caractéristiques propres des établissements concernés. Les dérogations peuvent en particulier porter sur le régime financier des établissements et, notamment, sur la définition de leurs moyens de fonctionnement, la nature de leur budget ainsi que la compétence du conseil d'administration pour le voter. Les caractéristiques propres de l'Institut d'études politiques de Paris résultent de la réforme effectuée par le législateur en 1945, qui crée un lien spécifique entre l'institut et la Fondation nationale de sciences politiques : la fondation, à laquelle l'ensemble du patrimoine de l'École libre des sciences politiques a été dévolu, met à la disposition des étudiants de l'institut les moyens nécessaires à leurs études, et notamment ses locaux et sa bibliothèque, l'institut ne disposant pas de moyens propres pour assurer son fonctionnement ; le lien organique qui unit l'institut à la fondation depuis la Libération se traduit en outre par le fait que la gestion administrative et financière de l'institut est assurée par la fondation, cette disposition figurant actuellement dans le décret du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris. Le budget de l'institut est ainsi arrêté par le conseil d'administration de la fondation, dans le cadre du budget de cette dernière, après avis du conseil de direction de l'institut au sein duquel sont représentés les étudiants. L'absence de représentation propre des étudiants de l'institut au conseil d'administration de la fondation se justifie par le fait que cette dernière exerce des activités ne se limitant pas à l'institut, notamment en matière de recherche, d'édition et de relations avec d'autres établissements d'enseignement. Ce dispositif propre à l'Institut d'études politiques de Paris, s'il a été contesté devant la juridiction administrative, n'a pas été à ce jour jugé illégal. Toutefois, afin de lui conférer une base juridique incontestable, le Gouvernement a décidé de garantir, par une disposition législative qui sera prochainement soumise au Parlement, une meilleure articulation entre le régime spécifique instauré par l'ordonnance du 9 octobre 1945 portant création de la Fondation

nationale des sciences politiques et les dispositions générales de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4975

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 1998

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3501

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1184